



**ARRETE MUNICIPAL n°2023-63**  
Autorisation d'ouverture  
d'un débit de boisson temporaire  
pour le comité de Savoie de Judo

**Le Maire de la Commune de Grésy-sur-Aix,**

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2,

Vu, la Loi 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (article 10),

Vu, l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015, portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu, la Loi 2011-302 du 22 mars 2011, portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques,

Vu, l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie,

Vu, le code de la santé publique et ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4,

Vu, le Code du Sport et son article L121-4,

Vu l'attestation jeunesse et sports délivrée par la préfecture de la Savoie le 17 novembre 2005,

Vu, la demande formulée le 27 mars 2023, par Monsieur Pascal SCANAVINO, président du comité de Savoie de Judo domicilié 24 rue Edouard Colonne à Aix-les-Bains,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer l'ouverture des débits de boissons temporaires à l'occasion des manifestations organisées sur la commune,

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le comité de Savoie de judo représenté par Monsieur Pascal SCANAVINO, président, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au centre omnisport, allée Antoine de Saint-Exupéry à l'occasion d'une compétition :

- Du Samedi 08 avril 2023 à 14h00 au dimanche 09 avril 2023 à 19h00 ;

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.)

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le 1<sup>er</sup> et le 3<sup>ème</sup> groupe.

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolats ;

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comprenant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboise, cassis, ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

**Article 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Le Maire de la commune de Grésy-sur-Aix, le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Copie adressée à ces personnes, ainsi qu'à :

- Brigade de gendarmerie d'Aix les Bains
- Comité de Savoie de Judo

Fait à Grésy-sur-Aix, le 27 mars 2023

Le Maire,  
Florian MAITRE



Affiché/publié le : 30/03/2023  
Notifié à l'intéressé le : 30/03/2023  
Certifié exécutoire le : 30/03/2023

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de à la plus tardive des dates suivantes : publication/notification, réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.